

**ARRETE DU MAIRE**  
Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT  
**POUVOIR DE POLICE**

**Objet** : Commune – mise en place de la « Zone Bleue » sur la place Mellet Mandard (VC 501) **N°17/801 ST**

**Le Maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert**

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L 2213-1 et suivants,
- **Vu** le code de la route et notamment les articles R 411-5, R 411-8, R 411-21-1et R 417-10,
- **Vu** le code de la route et ses décrets d'application,
- **Vu** le décret du 09/10/2007 traitant de la durée du stationnement,
- **Vu** l'arrêté n° 09/558 ST en date du 14 octobre 2009 instaurant une zone bleue dans la ville,
- **Vu** l'arrêté n° 14/661 ST en date du 28 août 2014 modifiant le périmètre de la zone bleue dans la ville,
- **Considérant** que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions du stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,
- **Considérant** que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules,
- **Considérant** qu'il y a lieu de modifier le périmètre du stationnement en zone bleue, sur le parking place Mellet Mandard,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** A compter du **8 décembre 2017**, il est institué une zone bleue place Mellet Mandard (VC 501), s'appliquant aux places de stationnement matérialisées au sol par une peinture bleue.

**ARTICLE 2 :** **La durée du stationnement est limitée à deux heures (2h) sur les places matérialisées en bleu.**  
**Cette réglementation ne s'applique que le samedi matin durant le marché entre 7h00 et 13h00.**  
**A noter que les places handicapées ne seront pas traitées en zone bleue.**

**ARTICLE 3 :** Cette zone sera matérialisée par des panneaux réglementaires de type C1c avec panonceaux M6c et par un marquage au sol de couleur bleue.

**ARTICLE 4 :** Tous les véhicules immatriculés sont assujettis aux dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Le stationnement n'est autorisé que sur les places marquées au sol. Des panneaux de type B6a1 et M9z (stationnement interdit hors cases) matérialiseront cette interdiction.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions ne s'appliquent pas :

- aux véhicules de médecins et auxiliaires médicaux lorsque les praticiens sont en mesure de démontrer que la durée de leur intervention les a contraints à laisser leur véhicule en stationnement pendant une période supérieure à la durée de stationnement autorisé,
- à tous les véhicules stationnant dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité.

**ARTICLE 7 :** Les utilisateurs des véhicules sont tenus d'utiliser, lorsqu'ils stationnent dans la zone bleue les jours où la durée de stationnement est réglementée, un disque de contrôle de cette durée, conforme à la réglementation en vigueur.

**ARRETE DU MAIRE**  
Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT  
**POUVOIR DE POLICE**

- ARTICLE 8 : Il est interdit de faire figurer sur le disque de contrôle des indications inexactes ou de modifier les indications initiales sans que le véhicule ait été remis en circulation.
- ARTICLE 9 : Toute infraction aux présentes dispositions sera sanctionnée par la loi.
- ARTICLE 10 La signalisation verticale et horizontale afférente sera mise en place.
- ARTICLE 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le juge administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification.
- ARTICLE 12 Le Directeur des services techniques et le Chef de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 13 Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie.

Fait à Saint-Just Saint-Rambert, le 7 décembre 2017,

**Pour Olivier JOLY**  
**Maire de Saint-Just Saint-Rambert,**  
**L'Adjoint délégué,**  
**François MATHEVET**

